
DECISION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'AGREMENTS TERMINAUX, DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES ET DES INSTALLATEURS DE CES EQUIPEMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARPT

- Vu la Loi N° L/2005/018/AN du 08 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification des dispositions de la Loi L/92/016/CTRN du 02 juin 1992, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;
- Vu la Loi N° L/2005/019/AN du 08 septembre 2005 portant modification des dispositions de la Loi L/95/018/CTRN du 18 Mai 1995 portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée;
- Vu le Décret N° D/198/PRG/CNDD/SG/PRG/2009 en date du 05 septembre 2009 nommant les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/ 029/CNDD/SGPRG/2009 en date du 25 Mars 2010, nommant le Président du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2011/075/PRG/SGG du 09 Mars 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'Arrêté A/2010/356/SGG/MTNTI/2010 relatif aux Fréquences et Bandes de Fréquences Radioélectriques, aux Appareils Radioélectriques et aux Opérateurs de ces Equipements ;
- Vu les conventions d'établissement des opérateurs et leurs cahiers de charges ;

DECIDE

Article 1^{er} : OBJET

La présente décision fixe, conformément à l'Article 13 de la Loi L/2005/018/AN portant Réglementation Générale des Télécommunications, les conditions et modalités d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des installateurs de ces équipements.

L'agrément des laboratoires d'essais et mesures des équipements de télécommunications fera l'objet d'une décision propre.

CHAPITRE I : AGREMENT DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 2 : PREALABLE AUX DEMANDES D'AGREMENT

Les équipements terminaux et les installations radioélectriques ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 3 : GENERALITES RELATIVES AUX AGREMENTS

L'ARPT procède à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques au regard des conditions techniques qui vous seront communiqués par ses services techniques.

Elle élabore, publie et met à jour chaque année la liste des appareils radioélectriques homologués.

Article 4 : EQUIPEMENTS A AGREER

Sont soumis à agrément tous les équipements terminaux et les installations radioélectriques, à l'exception :

- Des installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée,
- Des installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- Des appareils de télécommande qui servent à enclencher ou à déclencher ou à modifier l'état de fonctionnement de machines.

Article 5 : PROCEDURES D'AGREMENT

Toute personne physique ou morale de droit guinéen désirant faire agréer un équipement ou une installation radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'ARPT.

Le dossier comporte, en plus du reçu justificatif du paiement des frais d'études, les pièces suivantes :

- Un formulaire fourni par l'ARPT dûment rempli et comprenant les informations suivantes :
 - Nom, raison sociale et adresse du demandeur ;
 - Nom et adresse du fabricant ;
 - Pays où le matériel est fabriqué ou assemblé ;
 - Marque et type du matériel ;
 - Type et nature des antennes ;
- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement, objet de la demande d'agrément ;
- Un document attestant que l'équipement, objet de la demande a déjà fait l'objet d'un agrément du pays dans lequel il a été fabriqué ou assemblé ;
- Un rapport d'essai ;
- Une documentation technique rédigée en français ou traduite en français comprenant notamment :

-
- La description détaillée du type et du modèle de l'équipement incluant ses spécifications techniques ;
 - Les dessins de conception et de fabrication avec des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service ;
 - Le manuel d'utilisation.
 - Des informations sur l'émetteur :
 - Puissance émise ;
 - Désignation de l'émission ;
 - Fréquences de travail et bandes de fréquences utilisées ;
 - Relation entre l'oscillateur de fréquence et la fréquence émise.
 - Des informations sur le récepteur :
 - Nombre et valeur des fréquences intermédiaires ;
 - Formule des changements de fréquences ;
 - Un échantillon de l'équipement, objet de la demande d'agrément ;

Article 6 : DEPOT-ACCUSE DE RECEPTION

Lors du dépôt du dossier de demande d'agrément, l'ARPT délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- La date du dépôt du dossier de demande d'agrément, l'ARPT délivre un accusé de réception comprenant notamment :
 - La date du dépôt du dossier d'agrément ;
 - L'identification de l'équipement mis à disposition aux fins d'agrément ;
 - Le délai de réponse ;
 - Le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir.

Le délai de réponse de l'ARPT à toute demande d'agrément ne saurait excéder deux (02) mois à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande.

Article 7 : CONTENU DU CERTIFICAT D'AGREMENT

Lorsque le ou les équipements, objet de la demande d'agrément répondent notamment aux normes de sécurité des usagers et du personnel du requérant, de protection des réseaux de télécommunications ouverts au public, de bonne utilisation du spectre radioélectrique, l'ARPT délivre un certificat d'agrément comportant les informations suivantes :

- Pays ayant délivré le premier agrément de l'appareil concerné ;
- Nom du constructeur ;
- Désignation type de l'appareil ;
- Marque et type de l'appareil ;
- Numéro et date d'agrément ;

-
- Référence de l'agrément initial ;
 - Caractéristiques techniques de l'appareil (puissance, gamme de fréquences, espacement entre canaux ...).

L'agrément est accordé pour une durée ne dépassant pas cinq années à compter de la date de signature. Toute modification des caractéristiques d'un équipement agréé ou de sa dénomination commerciale ou technique ou de son aspect extérieur entraîne l'annulation de l'agrément.

Article 8 : MENTIONS SUR LES AGREMENTS

Les équipements agréés doivent comporter de façon bien visible les informations suivantes :

- Le numéro d'agrément de l'ARPT ;
- La marque et le type de l'appareil ;
- Le numéro de série.

Article 9 : LES AGREMENTS SPECIAUX

Les équipements de série sont soumis à l'agrément de type qui est valable pour tous les appareils qui sont conformes au modèle agréé. Il est délivré pour ces équipements un certificat de conformité. La conformité au prototype présenté à l'agrément doit être matérialisée par l'inscription sur chaque équipement, d'une façon lisible et inamovible des informations visées à l'article 8 de la présente décision.

Article 10 : CERTIFICAT D'EQUIVALENCE

L'ARPT peut accorder un agrément sur la base d'un certificat d'agrément délivré à l'étranger et reconnu ou d'un rapport délivré par un laboratoire d'essai de réputation établie, et qui atteste que l'équipement est conforme aux normes de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Institut Européen des Normes de Télécommunications (ETSI) ou du comité International Spécial des Perturbations Radioélectriques (CISPR).

CHAPITRE II : AGREMENT DES INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 11 : PROCEDURES D'ACQUISITION DES AGREMENTS D'INSTALLATEURS

I. PREMIERE DEMANDE D'AGREMENT

1. La demande d'agrément à adresser au Directeur Général de l'ARPT ;
2. Copie de la pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou carte de séjour) du demandeur ;
3. Une fiche de renseignements dûment remplie, signée et cachetée à retirer auprès de l'ARPT (disponible sur le site www.arpt.gov.gn);

4. Le casier judiciaire d'au moins de six mois du représentant de la société délivrée par les autorités nationales guinéennes et par les autorités du pays d'origine du dirigeant s'il est étranger;
5. Une société de droit guinéen avec à l'appui le registre de commerce (RCCM) ;
6. La liste quantitative et qualitative du personnel permanent (copies ou photocopie certifiées des documents justificatifs diplôme de base ou attestation de stage) ; Si le personnel est étranger, ils doivent remplir les conditions requises en matière de la législation du travail ;
7. Accessoirement, les lettres d'engagement de chacun de ces agents ou les contrats en bonne et due forme ;
8. L'attestation bancaire d'une banque régulièrement établie en Guinée ;
9. La liste des moyens (techniques et logistiques) de travail en précisant s'il existe un atelier, le lieu d'implantation de l'atelier en question ;
10. Adresse complète du siège social à savoir :
 - La situation géographique
 - La boîte postale et éventuellement l'adresse électronique ;
 - Le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de télex, fax.
11. La communication à l'ARPT dans un délai raisonnable de tout contrat des travaux d'installation avant leur exécution ;
12. Les statuts et la répartition du capital social ;
13. Tout autre élément que l'ARPT jugerait utile par rapport au dossier qui lui serait soumis.

II. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

1. Une demande adressée au Directeur Général de l'ARPT ;
2. Copie de la pièce d'identité (Passeport, Carte d'identité ou carte de séjour) du demandeur ;
3. Une fiche de renseignements dûment remplie, signée et cachetée à retirer auprès de l'ARPT (disponible sur le site www.arpt.gov.gn);
4. Une attestation de non-faillite ;
5. La liste quantitative et qualitative du personnel permanent, si le personnel est étranger, respecter les conditions d'exercice du travail en Guinée en conformément à la législation du travail en vigueur;

6. Une attestation de non redevance à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de moins de trois (3) mois ;
7. Une attestation de patente de l'année en cours ;
8. Une attestation d'impôts sur salaires et d'impôts sur revenus et de contributions indirectes au titre de l'année en cours de moins de trois mois ;
9. La liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc de matériels installés ;
10. La description des équipements de l'atelier ou du laboratoire s'il y a lieu ;
11. L'attestation d'assurance.
12. La communication à l'ARPT de tous les contrats à exécuter ;
13. Tout autre élément que les services compétents de l'ARPT jugerait utile pour l'examen du dossier qui leur est soumis.

Article 12 : COMPETENCES APPROPRIÉES

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordées et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPT et qui a été inscrite sur une liste des installateurs agréées établie par l'ARPT.

Article 13 : QUALITE DES INSTALLATEURS

La demande d'agrément peut être présentée par toute une personne physique ou morale inscrite au registre des métiers ou au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle comporte :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- La liste des membres de son personnel disposant de diplôme ou qualifications dans la spécialité choisie.
- La liste du matériel technique dont il dispose ;
- Le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

Article 14 : DELAI D'EXAMEN DES DEMANDES D'AGREMENT

L'ARPT statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux (2) mois. Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur. A défaut de réponse dans les deux (2) mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

Article 15 : DEROGATION A LA QUALITE D'INSTALLATEUR

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPT à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

Article 16 : INSCRIPTION

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en radiocommunication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : PERIODE TRANSITOIRE

Les agréments délivrés avant la publication de la présente décision demeurent valables. Leurs titulaires sont tenus de se faire déclarer auprès de l'ARPT dans un délai de trois mois (03) à compter de la publication de la présente décision.

Article 18 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le2014

Le Directeur Général
DIABY Moustapha Mamy